



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-067 du 27 avril 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0041 relative au **projet de création d'un bâtiment de messagerie dans la ZAC « du parc d'activités de l'A5 » (sur le lot 5B) à Réau (Seine-et-Marne)**, reçue complète le 25 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 26 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 5,4 ha, en la construction d'un bâtiment de messagerie et de locaux connexes (bureaux et locaux techniques), le tout développant de l'ordre de 13 500 m² de surface de plancher, et en l'aménagement d'aires d'attente et/ou de stationnement, de zones de mise à quai, d'un bassin de rétention et d'espaces verts sur près de 1,2 ha ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se développe au sein de la ZAC « du parc d'activités de l'A5 » à Réau (sur le lot 5B) et que cette ZAC, créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2008, prévoit d'accueillir des entrepôts de logistique, des activités industrielles et de services et des bureaux sur près de 190 ha (pour une surface de plancher totale de l'ordre de 550 000 m²) ;

Considérant que, selon le dossier, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et que les impacts globaux des aménagements projetés ont été étudiés dans ce cadre ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales ont été autorisées à l'échelle de la ZAC par arrêté préfectoral du 11 février 2010 et que le présent projet devra s'y conformer ;

Considérant que les activités projetées consistent à traiter des colis (entre 50 000 et 70 000 colis/jour) et que le projet ne prévoit pas d'accueillir des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, et aux nuisances ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à environ 9 mois ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un bâtiment de messagerie dans la ZAC « du parc d'activités de l'A5 » (sur le lot 5B) à Réau (77).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France
Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.